

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-

Nice, le

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
DE LA SIAGNE POUR LA GESTION DES SITUATIONS DE SÉCHERESSE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R211-69 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et L2212-2 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du Président de la République du 29 août 2020, nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

VU le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU l'instruction de la ministre de la transition écologique et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

VU l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée et identifiant le bassin versant de la Siagne comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental et désignant le préfet des Alpes-Maritimes comme préfet en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de cet arrêté-cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés ;

CONSIDERANT que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDERANT que ce nouvel arrêté cadre interdépartemental doit être élaboré pour la gestion de l'étiage 2022, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2021 du Préfet Coordinateur du Bassin Rhône-Méditerranée ; les éléments des arrêtés antérieurs des Alpes-Maritimes du XX et du Var du XX constituant un point de départ ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes est concerné par le bassin versant interdépartemental de la Siagne justifiant de disposer de mesures coordonnées avec le département limitrophe du Var ;

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Comité Ressource sur le projet du présent arrêté lors des séances du [xx mois année] ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et du Var ;

CONSIDERANT les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du [xx mois année] au [xx mois année], en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté cadre interdépartemental du bassin versant de la Siagne et le plan d'action associé, joint au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre du plan et de ses mesures

Le plan d'action définit les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise en cas de sécheresse, et les mesures correspondantes de gestion des usages de la ressource en eau du bassin versant de la Siagne.

En cas de survenance d'une situation de sécheresse, des arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque département prononceront les stades progressifs de sécheresse prévus par le plan et préciseront les mesures applicables de limitation provisoire des usages.

Le préfet des Alpes Maritimes éditera les arrêtés préfectoraux pour les zones 1 et 2 et le préfet du Var éditera les arrêtés préfectoraux pour la zone 3 et la zone 4. (prévu par le zonage ci après : chapitre 4 du plan d'action joint)

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et du Var,
- transmis aux maires pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois, puis tenu à la disposition du public dès que le stade de vigilance sera arrêté.

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et du Var et le site national propluvia :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/politiques-publiques/environnement-risques-naturels-et-technologiques/l-eau/gestion-de-la-secheresse>
<http://www.var.gouv.fr/apres-les-restrictions-secheresse-en-2021-la-a9588.html>
<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes Maritimes et du préfet du Var ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice et de Toulon dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leurs recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Grasse, le sous préfet de Draguignan le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, les directeurs départementaux de la protection des populations, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les délégués départementaux de l'agence régionale de santé, les chefs du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les chefs du service départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes du bassin versant de la Siagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLAN D'ACTION SÉCHERESSE

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. CONTEXTE GENERAL DU BASSIN VERSANT DE LA SIAGNE..... | 6 |
| 2. REGLEMENTATION..... | 6 |
| 3. CHAMPS D'APPLICATION..... | 8 |
| 4. ZONAGE..... | 9 |
| 5 LES QUATRE STADES DIFFÉRENTS : VIGILANCE, ALERTE, ALERTE RENFORCÉE ET CRISE..... | 10 |
| 6. MESURES EN STADE DE VIGILANCE | |
| 6.1.Sensibilisation et bonnes pratiques..... | 14 |
| 6.2. Agriculture..... | 14 |
| 6.3. Opérations susceptibles de générer des rejets polluants..... | 14 |
| 7. MESURES POUR LES STADES D'ALERTE, ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE | |
| 7-1 Mesures à destination des préleveurs..... | 16 |
| 7-2 Mesures à destination des consommateurs..... | 16 |
| Mesures relatives aux usages agricoles..... | 17 |
| Mesures relatives aux usages industriels artisanaux et commerciaux..... | 19 |
| Mesures relatives aux autres usages..... | 22 |
| Autres mesures..... | 23 |
| 8 RETOUR A LA SITUATION NORMALE..... | 24 |
| 9 MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC..... | 24 |
| 10 RÔLE DES MAIRES..... | 24 |
| 11 CONTRÔLES ET SANCTIONS..... | 25 |
| Annexes..... | 25 |
| Annexe 1 : Conseils pour la gestion économique de l'eau en période estivale..... | 25 |
| Annexe 2 : Exemple d'arrêté municipal de restriction..... | 27 |
| Annexe 3 : Informations techniques sur le suivi de la situation sécheresse..... | 29 |
| Annexe 4 : Formulaire de déclaration des besoins prioritaires et non prioritaires..... | 30 |

OBJET DU PLAN D'ACTION SECHERESSE

L'objet du présent document est de définir pour le bassin versant de la Siagne, le dispositif permettant de gérer les situations de déficit des ressources en eau liées à une insuffisance des précipitations par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau. Il n'exclut pas des mesures plus ciblées.

L'objectif général est de gérer la situation de pénurie et de préserver les usages prioritaires, en premier lieu liés à la santé, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour préserver la vie biologique.

Ce plan est également une incitation à la lutte contre le gaspillage pour les gestionnaires et les usagers : en effet, la maîtrise des prélèvements s'avère un outil efficace pour retarder l'apparition de situations de pénurie.

1. CONTEXTE GÉNÉRAL DU BASSIN VERSANT DE LA SIAGNE

Le bassin versant de la Siagne couvre un vaste territoire de 500 km². Il concerne 27 communes situées à l'ouest du département des Alpes-Maritimes et à l'est du département du Var.

La Siagne s'écoule depuis les sources situées sur la commune d'Escragnolles jusqu'à son débouché en baie de Cannes. Le cours d'eau comporte trois principaux affluents : la Siagnole en rive droite, et la Frayère et la Mourachonne en rive gauche.

Alimentée par les massifs calcaires, la Siagne alimente en eau les plateaux du Moyen Pays, l'agglomération de Grasse (usine de Saint-Jacques et jusqu'à la région de Cannes). Cette infrastructure gravitaire est complétée par l'aménagement de Saint-Cassien qui permet de gérer un stock d'eau nominal de 20 millions de m³ destiné à parts égales en volume à l'alimentation en eau des Alpes-Maritimes et du Var.

Depuis 2008, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en cours d'élaboration dans le périmètre du bassin hydrographique de la Siagne. Son volet quantitatif (le plan de gestion de la ressource en eau) a pour but de fixer les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire au principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que de préservation des milieux aquatiques.

2. RÉGLEMENTATION

Contexte réglementaire du plan d'action sécheresse

La loi sur l'eau de 1992 dans son article 9 (article L 211-3 du code de l'environnement) a institué un dispositif permettant au préfet de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en complément des règles générales qui comprennent notamment l'organisation des différents usages au travers de leur situation administrative.

Les articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement et la circulaire du 18 mai 2011 précisent la procédure à mettre en place.

Cette procédure de limitation ou de suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée, mais également à titre préventif dans la ou les zones géographiques prédéfinies où une hiérarchisation des usages peut s'avérer nécessaire pour préserver les besoins incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral sont conformes aux différents textes du niveau national et de Bassin, le décret gestion quantitative du 23 mai 2021, l'instruction nationale sécheresse du 27 juillet 2021, l'arrêté d'orientation du bassin Rhône-Méditerranée Corse du 23 juillet 2021 et le guide national sécheresse en date de juin 2021.

Le bassin versant de la Siagne est identifié par l'arrêté du Préfet Coordinateur du Bassin du 23 juillet 2021 comme nécessitant une coordination interdépartementale et désigne le préfet des Alpes-Maritimes comme préfet en charge de coordonner la mise en œuvre de cet arrêté-cadre interdépartemental avec le préfet du Var.

Rappels réglementaires concernant les usages et prélèvements d'eau

L'article R.214-1 du code de l'environnement prévoit que tout prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou tout autre prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.

L'article L.214-18 du code de l'environnement prévoit que tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant un débit minimal garantissant en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Ce débit minimum ne doit pas être inférieur au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou au débit à l'amont immédiat du prélèvement, si celui-ci est inférieur.

A noter que le débit moyen intègre l'ensemble des périodes y compris les hautes eaux et non pas seulement le débit d'étiage.

Lorsque le débit en amont de la prise est inférieur à la valeur opposable, aucun prélèvement n'est possible réglementairement.

L'article L.214-8 du code de l'environnement dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés (compteurs). Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

3. INSTANCE DE GOUVERNANCE

Le comité ressource en eau permet de représenter l'ensemble des usagers de l'eau et constitue en cela l'instance de concertation en matière de gestion de la sécheresse. Il est composé :

- des représentants des collectivités territoriales de leurs groupements et des établissements publics locaux : Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) ; Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) ; Communauté de Communes du Pays de Fayence, Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par la Siagne et le Loup (SICASIL) ; Syndicat Mixte pour les Inondations, l'aménagement et la Gestion de l'eau (SMIAGE) ; Régie des eaux du Canal de Belletrud et les communes appartenant au périmètre du bassin versant de la Siagne parmi lesquelles la commune de Grasse ;
- Des gestionnaires d'ouvrages et des usagers : Chambre régionale de Commerce et d'Industrie (CCI 83 et CCI 06), Chambre d'agriculture 06 et 83, Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique 06 et 83, Fédération hydraulique du Var, EDF (Direction énergie Méditerranée) ;
- Des représentants de l'État : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ; Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région PACA, Agence Régionale de Santé, Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, Services départementaux de l'Office Français pour la Biodiversité.

D'autres structures et/ou personnes physiques peuvent rejoindre la liste de composition de ce comité ressource lorsqu'elles sont conviées par les préfets compétents. En particulier, les maires des zones concernées pourront être sollicités étant donné le rôle de premier plan qu'ils jouent en matière de gestion de la sécheresse.

Le nouveau comité ressource de la Siagne est spécifique à la zone d'action interdépartementale de ce bassin versant, il est constitué des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Siagne additionnée des maires des communes du périmètre compte tenu de leur rôle de premier plan à jouer pour prendre des mesures complémentaires adaptées à une situation localisée.

Lorsque le service chargé de la police de l'eau constate que les conditions de passage aux stades d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une ou plusieurs zones du département sont réunies, il propose au préfet de prescrire les mesures de restriction prévues au plan d'action sécheresse. Le comité ressource en eau est consulté à l'amont de la prise de l'arrêté de restriction et de manière dématérialisée de façon à pouvoir respecter la réactivité recherchée. Après consultation du comité, un arrêté préfectoral spécifique est établi et définit les zones concernées ainsi que les mesures de restriction.

4. CHAMPS D'APPLICATION DES MESURES DE LIMITATION

Le Plan d'Action Sécheresse prévoit des mesures qui ont vocation à s'appliquer, par voie d'arrêté préfectoral, d'une part aux consommateurs d'eau, d'autre part aux préleveurs d'eau. Les arrêtés prévoient la durée de validité des mesures, pouvant être reconduites si la situation l'impose.

Les mesures de restrictions s'appliquent aux prélèvements et/ou consommations réalisés dans les communes des zones placées en alerte, alerte renforcée et crise du bassin versant de la Siagne.

Mesures à destination des consommateurs d'eau

Ces mesures visent à limiter voire à interdire la consommation d'eau en fonction des usages, de manière proportionnée au regard de la situation constatée de l'état de sécheresse.

Ces mesures s'appliquent à tous les consommateurs, quels qu'ils soient (collectivités territoriales, industriels, particuliers, autres), et fonction de l'origine de l'eau consommée (autoconsommation depuis un prélèvement ou réseau public d'eau potable ou ressources maîtrisées pour l'usage agricole).

Il est précisé que les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés : il s'agit des usages liés à la santé (abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

L'article L211-1 du code de l'environnement prévoit que « *la gestion équilibrée de la ressource doit permettre de satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole* » ;

Mesures à destination des préleveurs d'eau

Ces mesures visent à permettre une remontée de données sur l'évolution des prélèvements, afin de s'assurer de l'effectivité des mesures de limitation de la consommation.

Ces mesures s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau prélevée, qu'il s'agisse d'une ressource dite « naturelle » ou « maîtrisée » (prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, réserves en lien direct avec le réseau hydrographique, autres), et quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Il est précisé que les préleveurs qui autoconsomment l'eau qu'ils prélèvent (golfs, industries...) sont concernés à la fois par les mesures applicables aux consommateurs et par les mesures applicables aux préleveurs.

Par ailleurs, une demande de gestion spécifique permettant de reporter les prélèvements dans une zone en moindre tension pourra être formulée par le préfet.

4. LE ZONAGE

Le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental s'appuie sur le périmètre du SAGE Siagne (logique hydrographique), à la différence près que les communes en partie concernées par le SAGE sont intégrées dans leur entièreté pour la gestion de la sécheresse (logique administrative).

La logique de gestion amont/aval de la Siagne est maintenue, à la différence près que des sous-zones (au nombre de quatre) sont définies en fonction du département d'appartenance et de la compétence du préfet à déclencher des mesures de restriction sur son territoire (deux sous-zones dans les Alpes-maritimes et deux sous-zones dans le Var). Compte-tenu de leur dépendance au système Siagnole, les communes de Bagnols-en-Forêt, Saint-Paul, et les Adrets de l'Esterel sont également intégrées au périmètre du présent arrêté.

Aussi, le périmètre de l'Arrêté-Cadre Interdépartemental (ACI) est composé de quatre zones :

La zone 1 : qualifié de Siagne amont comprend les communes situées à l'amont de la restitution de l'eau provenant du lac de Saint-Cassien, incluant Peymeinade et situées sur le département des Alpes-maritimes

La zone 2 : qualifiée de Siagne aval comprend les communes d'Auribeau-sur-Siagne jusqu'au littoral, situées sur le département des Alpes-maritimes ;

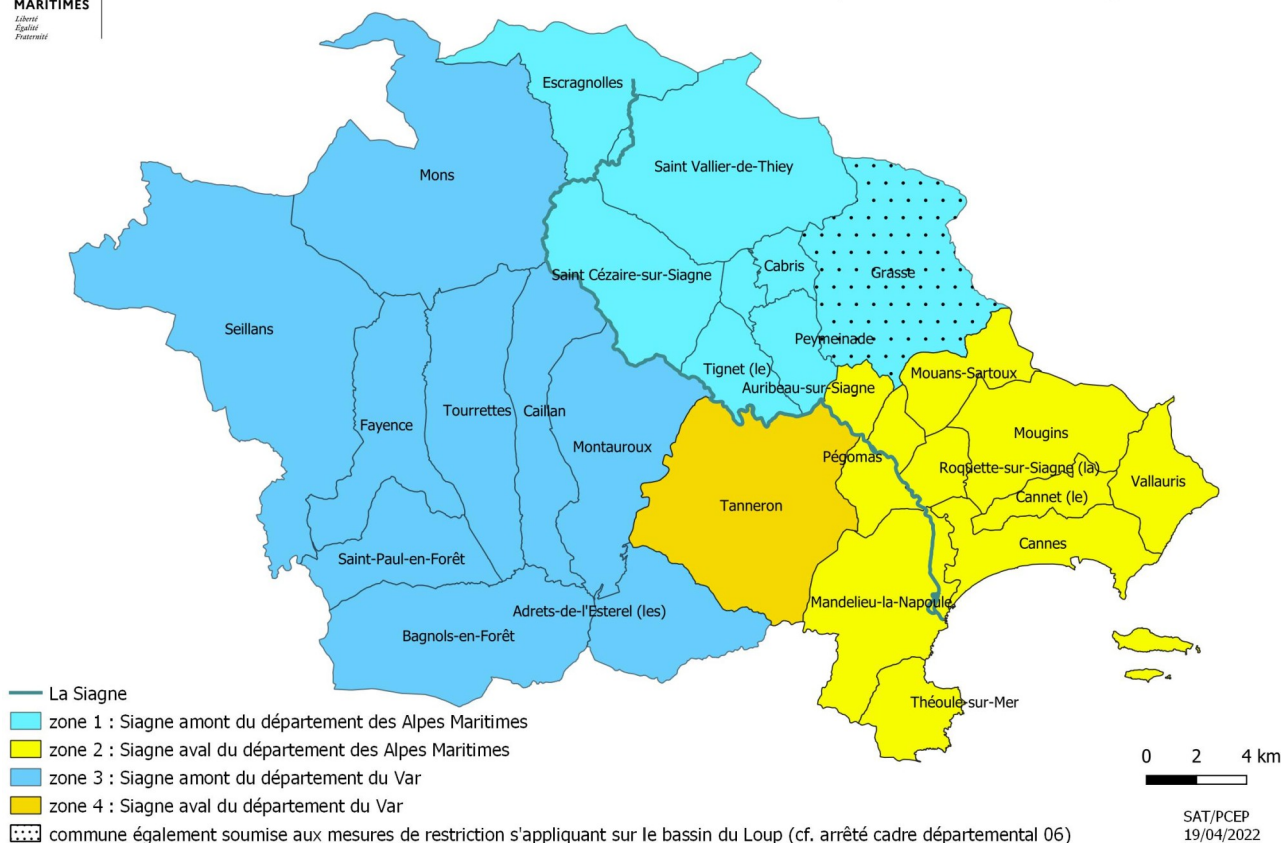
La zone 3 : comprend les communes du bassin versant amont de la Siagne situées sur le département du Var : Mons, Seillans, Fayence, Tourettes, Callian, Montaroux, Bagnols-en-Forêt, Saint-Paul, et les Adrets de l'Esterel

La zone 4 : comprend uniquement la commune de Tanneron, situé sur le bassin versant aval de la Siagne et sur le département du Var

Cas de la commune de Grasse dont l'alimentation en eau potable provient majoritairement d'un autre bassin que leur bassin hydrographique d'appartenance : pour la commune de Grasse, si elle est située dans le bassin versant de la Siagne, elle importe majoritairement son eau potable du bassin du Loup durant la saison estivale. La commune sera donc soumise à la fois aux mesures de restriction appliquées dans le bassin de la Siagne (au titre du présent arrêté cadre interdépartemental) et en cas de déficit sur le bassin versant du Loup (au titre de l'arrêté cadre départemental des alpes-maritimes).

Dans le cas où les deux bassins concernés seraient soumis à des stades différents, le stade le plus critique entre les deux zones sera appliqué.

Délimitation de l'Arrêté Cadre Interdépartemental de la Siagne



5. LES QUATRE STADES DIFFÉRENTS : VIGILANCE, ALERTE, ALERTE RENFORCÉE ET CRISE

Premier niveau dans la gestion des étiages, le **stade de vigilance** correspond à un constat d'insuffisance des pluies et une précocité d'apparition des assecs. La vigilance est une mesure prise à l'échelle du périmètre du bassin versant de la Siagne.

Le passage d'un stade de vigilance à un **stade d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise** pour une zone déterminée résulte du suivi de divers indicateurs comme les débits des cours d'eau, les cotes des nappes qui permettent d'apprécier les évolutions, les observations des assecs. Ces variations intègrent la sollicitation effective des ressources en eau par les différents usagers. (réf : **annexe 3** : informations techniques sur le suivi de la situation de sécheresse)

Au travers de différents organismes, un réseau d'indicateurs et d'instrumentalisation permet de suivre l'évolution des débits. Les données hydrométriques de 2 stations du plan d'action sécheresse sont consultables sur le site HydroPortail : <http://hydro.eaufrance.fr>

Les jaugeages des cours d'eau constituent également un moyen fiable pour apprécier la situation et valider des données parfois imprécises.

Le cumul des précipitations de 10 stations situées sur le département est consultable sur le site de Météo-France : <https://meteofrance.com/>

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) a mis en place en 2012 un observatoire national des étiages (ONDE). Ce réseau est constitué de points définis en concertation avec la mission inter-services de l'eau (MISEN) qui présentent des assecs chroniques (zones d'assèchement des cours d'eau). Le suivi permet donc d'apprécier la précocité de l'étiage. Les stations sont consultables sur le site : <https://onde.eaufrance.fr/>

Les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin, les données météorologiques, sont d'autres éléments de connaissance.

Une surveillance de certaines nappes d'eau souterraines est également en place, en liaison avec les gestionnaires de ces ressources.

À partir de l'observation des références citées ci-dessus, la situation est analysée au regard notamment des critères des tableaux suivants permettant au préfet de statuer sur la situation de la sécheresse.

Chaque stade peut être déclenché lorsqu'un seul des critères exposés ci-dessous est rempli.

| | Critères d'analyse de l'évolution de la situation |
|--------------------------------------|--|
| Stade de vigilance | <ul style="list-style-type: none"> • pluviométrie déficitaire sur une période de 3 mois (déficit supérieur à 30 %) sur une partie du département • précocité d'apparition des assecs (indice ONDE). |
| Stade d'alerte | <ul style="list-style-type: none"> • débit du ou des cours d'eau ou niveau piézométrique inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit d'alerte sur une zone, ou débit du cours d'eau inférieur au débit d'alerte sans prévision météorologique susceptible d'inverser la tendance • décroissance rapide du niveau des cours d'eau et précocité d'apparition des assecs supérieure à 2 mois (indice ONDE). |
| Stade d'alerte renforcée | <ul style="list-style-type: none"> • débit du ou des cours d'eau ou niveau piézométrique inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit d'alerte renforcée sur une zone, ou débit du cours d'eau inférieur au débit d'alerte renforcée sans prévision météorologique susceptible d'inverser la tendance • décroissance de l'indice ONDE. |
| Stade de crise | <ul style="list-style-type: none"> • débit du ou des cours d'eau ou niveau piézométrique inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit de crise sur une zone, ou débit du cours d'eau inférieur au débit de crise sans prévision météorologique susceptible d'inverser la tendance • dégradation importante des débits d'étiage • dégradation importante des niveaux des nappes • assecs exceptionnels des cours d'eau • pénurie d'eau potable |
| Retour à la situation normale | <p>On considère le seuil franchi lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs</p> |

Pour les zones dans lesquelles il n'a pas été possible de définir de débits d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise à travers les relevés d'une station de mesure ou d'un suivi piézométrique, les différents stades sont fixés « à dire d'expert » par arrêté du préfet, en concertation avec le département voisin concerné et après avoir recueilli l'avis du comité ressource en eau.

Le stade de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble du périmètre de ce plan. Ce stade déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public, des collectivités territoriales et des professionnels.

Les **stades d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise** sont examinés zone par zone, suivant les règles exposées ci-dessus. Ils entraînent des mesures de gestion visant à réduire les consommations d'eau, détaillées en partie 7.

En **alerte renforcée ou crise**, notamment en cas de pénurie d'eau potable ou d'assèchement de cours d'eau importants, les mesures de limitations pourront être décidées par sous-zones, voire dans des cas extrêmes au niveau des communes si la mesure est plus pertinente.

L'objectif des mesures de limitation, en alerte ou alerte renforcée, est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le stade de crise.

Caractéristiques hydrologiques et valeurs de référence par zone

Zones 1 et 3 : Partie amont du bassin de la Siagne

Station Ajustadoux, Callian:

| DEBIT D'ALERTE | DEBIT D'ALERTE RENFORCÉE | DEBIT DE CRISE |
|----------------|--------------------------|----------------|
| 700 l/s | 550 l/s | 400 l/s |

Source : banquehydro

Zones 2 et 4 : Partie aval du bassin de la Siagne

Station à Pégomas :

| DEBIT D'ALERTE | DEBIT D'ALERTE RENFORCEE | DÉBIT CRISE |
|----------------|--------------------------|-------------|
| 800 l/s | 550 l/s | 300 l/s |

Source : banquehydro

Les tensions éventuelles observées sur les prélèvements de Saint-cassien (canal EDF), du SICASIL et du canal de Belletrud constituent un autre indicateur – permettant le déclenchement des différents stades - de même que les évolutions et prévisions hydrologiques et l'observation du cours d'eau in situ.

Aussi, les stades d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être déclenchés en intégrant la prise en compte du volume restant disponible dans la réserve du Saint-Cassien au titre de la quote-part des Alpes-Maritimes.

6. MESURES EN STADE DE VIGILANCE

L'information des élus et des usagers est prioritaire. C'est la période au cours de laquelle doit se préparer une gestion estivale potentiellement difficile, si la sécheresse se confirme. Aucune interdiction n'est effective à ce stade.

Les éléments définis au stade de vigilance s'appliquent aussi pour tous les stades suivants.

6.1. Sensibilisation et bonnes pratiques

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions : les consommateurs d'eau (particuliers, collectivités, professionnels) peuvent d'ores et déjà anticiper d'éventuelles restrictions à venir en réduisant leur consommation.

Un principe de solidarité s'applique à partir du stade de vigilance, la gestion de la ressource s'organise dans le but de soulager les tronçons en déficit, les prélèvements s'organisent autour des ressources maîtrisées ou privilégiées.

6.2. Agriculture

Les utilisateurs agricoles sont invités à s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau inspirée de celles prévues par les mesures de limitation. Ces modalités de gestion sont soumises au service chargé de la police de l'eau pour approbation. La mise en œuvre de mesures de gestion à titre préventif sera prise en compte dans l'établissement de priorités ultérieures.

6.3. Opérations susceptibles de générer des rejets polluants

Il est recommandé de réaliser ces opérations (par exemple : maintenance des systèmes d'assainissement) hors des périodes d'étiages.

7. MESURES POUR LES STADES D'ALERTE ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE

7-1 Mesures à destination des préleveurs

À compter du stade d'alerte, chaque préleveur d'eau en situation administrative régulière doit transmettre à l'adresse : ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr le registre de ses prélèvements. En particulier, il est demandé de distinguer les prélèvements réalisés selon qu'ils sont destinés à des usages prioritaires ou non. Le relevé des compteurs des captages ou systèmes de comptage des prélèvements dans le milieu naturel doit être effectué à une fréquence bimensuelle.

Le calcul de la réduction se réalise de la façon suivante :

- à partir des volumes des derniers relevés transmis
- ou à partir de la déclinaison des volumes mensuels de l'autorisation administrative

7-2 Mesures à destination des consommateurs

Les tableaux ci-dessous définissent les mesures applicables aux consommateurs d'eau pour les stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

En complément, au stade de crise, toutes autres mesures jugées opportunes au regard de la situation pourront être établies en fonction de la gravité de la situation.

A partir du déclenchement du stade alerte les services de l'État pourront demander des estimations des besoins en eau, une distinction devra être faite sur les usages prioritaires et non prioritaires en y appliquant les objectifs de réduction qui sont prescrits dans les tableaux de mesures. (modèle de tableau en annexe 4)

Tableau 1 : Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux

| | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---|--|--|---|
| Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux | Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée | Diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée | Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable) Arrosage interdit |
| | <p><i>Maintien, <u>en tout temps</u>, d'un débit réservé dans le cours d'eau.</i> <i>En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.</i></p> <p><i>En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral.</i></p> | | |

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Tableau 1: Mesures relatives aux usages agricoles

Les mesures de restriction détaillées dans le tableau ci-après s'appliquent pour toute origine de l'eau, à l'exception des ressources maîtrisées pour lesquelles s'applique uniquement une interdiction d'arrosage entre 9h et 19h pour tous les stades de l'alerte à la crise (mesure spécifique aux ressources maîtrisées).

De plus, dans le cas où le prélèvement s'effectuerait dans un canal d'irrigation (dont l'usage est exclusivement dédié à l'irrigation agricole), les mesures spécifiques ci-après s'appliquent : diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée pour le **stade d'alerte**, diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée pour le **stade d'alerte renforcée**, et arrosage interdit pour le **stade de crise** (Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable)).

| Usages de l'eau | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---|--|---|---------------------------------------|
| Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures ¹ | Interdiction d'arrosage de 9h à 19h ² et 20 % de réduction de la consommation ou des prélèvements | Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements | Interdiction d'arrosage ³ |
| Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) | Modalités de gestion spécifiques prévues par l'OUGC | | Interdiction d'arrosage |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) | Autorisé | | Interdiction d'arrosage. ⁴ |
| Abreuvement des animaux | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | |

¹sauf prélèvement à partir des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'été

²tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

³exemptions en cas de plans de gestion ou mesures de réduction mises en œuvre et agréés par la police de l'eau

⁴demande de dérogation possible à adresser à la police de l'eau avec justifications de mise en péril de l'exploitation

Tableau 2 : Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures définies dans le tableau 3 constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)), artisanaux et commerciaux. Il s'applique, sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de ce dernier arrêté prévaut.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

| Usages de l'eau | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---|--|---|--|
| Usages industriels, artisanaux et commerciaux ⁵ | 20 % de réduction de la consommation ou des prélèvements mensuels par rapport à la moyenne des douze derniers mois (en dehors des périodes couvertes par un arrêté préfectoral édictant des mesures de restriction d'eau) | 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements mensuels par rapport à la moyenne des douze derniers mois (en dehors des périodes couvertes par un arrêté préfectoral édictant des mesures de restriction d'eau) | Arrêt des prélèvements ou de consommation à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. |
| Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'Environnement | | |

⁵ sauf cas des prélèvements déjà réduits au minimum pouvant être démontrés

Tableau 3: Mesures relatives aux autres usages

Ces mesures concernent les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des mesures ci-dessus.

| Usages de l'eau | | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|-----------------|--|---|--|---|
| Arrosage | Jardins potagers | Interdiction d'arrosage 9h à 19h | | Interdiction d'arrosage à toute heure |
| | Pelouses, massifs fleuris, espaces verts | Interdit entre 9h et 19h et réduction des prélèvements ou de la consommation de 20 % | Interdiction sauf plantation (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire : interdiction d'arrosage de 9h à 19h) | Interdiction d'arrosage à toute heure |
| | Golfs | Interdiction d'arroser de 8h à 20h et 20 % de réduction de prélèvement ou de la consommation ⁶ | Interdiction d'arroser les terrains de golf (fairways) à l'exception des « greens et départs » et 60 % de réduction de prélèvement ou consommation | Interdiction d'arrosage à toute heure (excepté pour green, arrosage réduit au strict nécessaire entre 8h et 20h sans excéder 30 % des volumes habituels) |
| | Terrains de sport | Interdit entre 9h et 19h et Réduction des prélèvements ou de la consommation de 20 % | Interdit entre 9h et 19h et Réduction des prélèvements ou de la consommation de 40 % | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable) |

⁶ un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation

| | | | |
|--|--|--|--|
| Lavage | Lavage des véhicules et engins nautiques par les professionnels | Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système de recyclage de l'eau | Interdiction sauf impératif sanitaire ⁷ |
| | Lavage des véhicules chez des particuliers | Interdit à titre privé à domicile | |
| | Voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé | Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression |
| Remplissage des piscines privées (de plus d'1m ³) | | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | Interdiction |
| Piscines ouvertes au public | | Remplissage soumis à autorisation du Maire Mise à niveau pour raisons sanitaires peut être autorisée | Remplissage soumis à autorisation du Maire Vidange soumise à autorisation de l'ARS Mise à niveau pour raisons sanitaires peut être autorisée |
| Travaux en cours d'eau | | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; • déclaration au service de police de l'eau de la DDTM |

⁷ le motif impératif sanitaire est déterminé par l'ARS

| | |
|---|--|
| Jeux d'eau | Interdits sauf liés à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et jeux à eau recyclée |
| Remplissage / vidange des plans d'eau | Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné ⁸ Mise à niveau autorisée pour les usages de l'algoculture. |
| Fontaines publiques et privées d'ornement | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible, en cas d'infaisabilité technique une dérogation pourra être demandée au service de la police de l'eau. |

⁸ L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que : « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement. »

En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur une période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé »

Autres mesures

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant le stade d'alerte ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle du préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

8 RETOUR A LA SITUATION NORMALE

Le retour au stade inférieur (ou le cas échéant à la situation normale) se fait sur proposition du service de la DDTM chargé de la police de l'eau au préfet. Les critères permettant de revenir à une situation antérieure incluent : une remontée significative des débits ou une pluviométrie significative pendant au moins 10 jours consécutifs.

9 MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC

Le plan d'action sécheresse fait l'objet d'une information des maires et des principaux acteurs de la gestion de l'eau.

Chaque nouveau stade de situation de sécheresse fait l'objet d'un arrêté préfectoral temporaire diffusé aux mairies pour affichage. Il est alors applicable de droit. Il est demandé aux maires de relayer les informations auprès des administrés.

Les arrêtés sont publiés au registre des actes administratifs sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes (zone 1 ou 2) ou de la préfecture du Var (zone 3 ou 4) en fonction de la zone d'alerte concernée.

De plus, la carte géolocalisée des arrêtés temporaires de restriction est consultable sur le site de l'information sécheresse du gouvernement : propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/recherche-activite-eco>

Ce site fournit des exemples d'actions, des plaquettes de communication et des explications sur la gestion des situations de sécheresse.

10 RÔLE DES MAIRES

A tout moment, le maire peut prendre des mesures additionnelles de police administrative générale adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut prescrire des mesures plus restrictives que celles de l'arrêté préfectoral pour certains usages ou prélèvements. Un exemple d'arrêté municipal prévoyant des mesures de restriction figure en **annexe 2**. En effet, le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L.211-3 du Code de l'Environnement

n'empêche pas chaque Maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, peuvent prévoir des contrôles par les agents municipaux assermentés.

Les maires et, par extension, les présidents des structures chargées de l'alimentation en eau potable sont invités à suivre l'évolution des ressources en eau utilisées pour l'alimentation en eau potable, comprenant notamment :

- un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau (piézométrie), sinon des mesures au moins mensuelles - bimensuelles en été - et la tenue d'un registre pluriannuel
- le recensement des autres forages prélevant dans les mêmes nappes.

Dès le stade de vigilance, ils sont invités à transmettre leurs données de production et de consommation d'eau au service de la DDTM chargé de la police de l'eau.

Enfin, les collectivités doivent donner l'exemple en évitant le gaspillage dans leur propre utilisation de la ressource : optimisation des arrosages publics (arrosages des stades notamment, éviter l'arrosage des voiries), bon rendement des réseaux généraux et des réseaux spécialisés.

11 CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les contrôles du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations sont assurés par les agents assermentés au titre de la police de l'eau, par les agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les agents des polices municipales et les garde-champêtres commissionnés à cet effet.

Les contrôles concernent les zones placées en alerte et en crise, de façon aléatoire sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

En cas de non-respect des autorisations et notamment des débits réservés ou des dispositions prévues par un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le préfet peut, après mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire, décider de suspendre ou de retirer une autorisation de prélèvement.

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{ème} classe (1500 euros pour les personnes physiques, pouvant aller au quintuple pour les personnes morales)

Annexes

Annexe 1 : conseils pour la gestion économique de l'eau en période estivale

Les consignes suivantes pourront être reprises, déclinées et diffusées localement dès le franchissement du stade de vigilance.

A court terme :

Restreindre, voire interdire, les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...).

- Organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que ces remplissages ne déstabilisent le fonctionnement des réseaux. Imposer une autorisation préalable du Maire.
- Interdire certaines heures pour l'arrosage.
- Ne faire tourner les lave-linges et lave-vaisselles que lorsqu'ils sont pleins.
- Préférer les douches aux bains
- Ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents ou des mains.
- Supprimer les fuites en changeant les joints des robinetteries :
chasse d'eau ou robinet qui fuit = 30 à 50 m³ par an,
idem pour les groupes de sécurité des ballons d'eau chaude.
Vérifier les indications de votre compteur d'eau en l'absence de consommation
- Informer les touristes, par des tracts, de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise).
- Afficher dans votre mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
- Éviter les manœuvres d'essai effectuées par les pompiers.

A long terme :

- Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage.
- Privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte.
- Dans les espaces verts, privilégier les végétaux de type méditerranéens, résistants à la sécheresse, ainsi que les pelouses sélectionnées.
- Améliorer le rendement des réseaux d'eau publics et privés.
- Sensibiliser les scolaires aux pratiques d'économie d'eau.
- Préférer les chasses d'eau « économes »
- Préférer les lave-vaisselles et lave-linges à faible consommation.

Annexe 2 : Exemple d'arrêté municipal de restriction

DEPARTEMENT DU ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE.....

Arrêté N°.....

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE.....

VU l'article L-2212.2 du Code Générale de Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau.

CONSIDERANT la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable,

ARRÊTE

Article 1 : sont interdits à dater de ce jour : (*à adapter au stade de sécheresse*)

- Ø L'arrosage des jardins et espaces vert publics et privés ;
- Ø La vidange et le remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé ;
- Ø Le lavage des véhicules, (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- Ø L'arrosage agricole entre 9 h et 19 h ;
- Ø etc....à adapter aux conditions locales.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus seront applicables jusqu'au.....

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée au Préfet des Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de le Mer - Service Eau Agriculture Forêt et Espaces Naturels.

LISTE DES RESTRICTIONS D'USAGES ENVISAGEABLES
DANS LE CADRE D'UN ARRETE MUNICIPAL

Usages de type arrosage :

- arrosage des espaces vert publics (1)
- arrosage terrains de sport (1)
- arrosage des jardins et espaces vert privés, sauf pépinières
- arrosage terrain de golf (2)
- irrigation agricole (2)

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage à certaines heures (pour éviter le gaspillage du à l'évaporation) dans un premier temps, interdiction complète dans un second temps.

Autres usages :

- vidange et remplissage des piscines,
- nettoyage terrasses, rues et trottoirs (sauf impératifs sanitaires),
- lavage de véhicules, y compris chez les professionnels (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques). (2).

(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces vert privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.

(2) Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.

Annexe 3 : informations techniques sur le suivi de la situation sécheresse

Données hydrologiques des stations du 06 (consultables sur le site de la banque hydrologique : <http://hydro.eaufrance.fr/indexd.php>)

Pour suivre l'évolution des débits, il sera fait référence aux valeurs définies ci-après.

Tous les débits sont exprimés en litres par seconde.

Signification des notions hydrométriques utilisées :

VCNx-n : débit non dépassé x jours consécutifs par an, situation rencontrée en moyenne toutes les n années. Le VCN 10-5 est le débit non dépassé pendant 10 jours consécutifs tous les 5 ans en moyenne.

QMNA5 : débit moyen du mois le plus faible de l'année dépassé (à la baisse) en moyenne tous les 5 ans

QMNA2 : débit moyen du mois le plus faible de l'année dépassé (à la baisse) en moyenne tous les 2 ans

Module : débit moyen interannuel

Critères d'analyse de l'évolution de la situation

La précocité des assecs :

Piloté par l'Office français de la biodiversité (OFB), l'Observatoire national des étiages (Onde) est un dispositif permettant de surveiller et comprendre l'assèchement des cours d'eau en été. Les suivis dits « usuels » sont faits mensuellement de mai à septembre.

Lors d'une observation, trois modalités sont possibles :

- **écoulement visible** : de l'eau s'écoule et de façon continue,
- **écoulement non visible** : de l'eau est présente, par exemple sous forme de flaques, mais aucun courant n'est visible,
- **assec** : l'eau est absente, évaporée ou infiltrée.

Les résultats des observations sont consultables sur le site de l'observatoire national des étiages : <https://onde.eaufrance.fr/>

Ces observations permettent de calculer un « indice départemental d'écoulement », qui permet de rendre compte de l'évolution de la sécheresse estivale sur le département. Cet indice prend en compte, pour une campagne donnée, le nombre de stations où la présence d'eau a été observée par rapport au nombre total de stations du département. Ainsi, il est calculé si l'ensemble des stations du réseau du département a été prospecté. Une valeur d'indice est a priori disponible au minimum une fois par mois dans le cadre du suivi usuel.

La formule du calcul de l'indice départemental Onde est la suivante :

$$\text{Indice ONDE} = (5 \times N2 + 10 \times N1)/N$$

où :

- N représente le nombre total de stations
- N1 écoulement continu
- N2 écoulement interrompu

